

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/1
G/L/605
G/ADP/D47/1
26 février 2003
(03-1155)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES DESTINÉS À DES PAYS PÉTROLIERS EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 18 février 2003, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de demander au gouvernement des États-Unis l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet des mesures suivantes:

Déterminations ci-après du Département du commerce des États-Unis (Département) et de la Commission du commerce international des États-Unis (Commission):

- Tubes de forage pétrolier originaires du Mexique: Résultats finals du réexamen à l'extinction, 66 Fed. Reg. 14131 (9 mars 2001) ("Réexamen à l'extinction effectué par le Département");
- Tubes de forage pétrolier originaires de l'Argentine, de l'Italie, du Japon, de la Corée et du Mexique: 66 Fed. Reg. 35997 (10 juillet 2001) ("Réexamen à l'extinction effectué par la Commission");
- Tubes de forage pétrolier originaires du Mexique et d'autres pays: Détermination finale à l'effet de maintenir les droits antidumping, 66 Fed. Reg. 38630 (25 juillet 2001); et
- Tubes de forage pétrolier originaires du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping - 1^{er} août 1998 - 31 juillet 1999, 66 Fed. Reg. 15832 (21 mars 2001) ("Résultats finals du quatrième réexamen administratif").

Lois, règlements et pratiques administratives ci-après des États-Unis:

- Articles 751 et 752 de la *Tariff Act* (Loi douanière) de 1930, codifiés au Titre 19 de l'*United States Code* (Code des États-Unis) paragraphes 1675 et 1675a; et Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay;
- Les politiques du Département concernant la conduite des réexamens à l'extinction des droits antidumping et compensatoires; *Policy Bulletin*, 63 *Federal Register* 18871 (16 avril 1998);
- Les règlements du Département sur les réexamens à l'extinction des droits antidumping, codifiés au Titre 19 de l'*United States Code of Federal Regulations*, (Code des règlements fédéraux des États-Unis) paragraphe 351.218;
- Les règlements de la Commission sur les réexamens à l'extinction des droits antidumping, codifiés au Titre 19 de l'*United States Code of Federal Regulations*, paragraphe 207.60-69 (sous-partie F); et
- Les règlements sur les réexamens administratifs du Département, y compris ceux qui sont codifiés au Titre 19 de l'*United States Code of Federal Regulations*, paragraphes 351.213, 351.221 et 351.222.

Comme il est précisé ci-après, le Mexique considère que les mesures susmentionnées enfreignent les obligations que les États-Unis ont contractées au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), y compris les Accords qui y sont annexés, et qu'elles ont annulé ou compromis les avantages résultant directement ou indirectement pour le Mexique dudit accord. Le Mexique estime en particulier que les mesures antidumping des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

- les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11 et 18 de l'Accord antidumping;
- les articles VI et X du GATT de 1994;
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Les allégations du Mexique sont exposées en détail ci-après:

- A. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction des droits antidumping effectué par le Département, 66 Fed. Reg. 14131 (9 mars 2001) et le maintien de ces droits en vertu de la Détermination finale à l'effet de maintenir les droits antidumping, 66 Fed. Reg. 38630 (25 juillet 2001);
 1. Le Département a appliqué d'une manière incorrecte le critère "il est probable que" pour déterminer s'il "est probable que le dumping [...] subsister[a] ou se reproduir[a]" s'il est mis fin à la mesure antidumping, ce qui est incompatible avec les articles 2 et 11.3 de l'Accord antidumping.
 2. Le critère utilisé par le Département pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira s'il est mis fin aux droits antidumping se fonde sur une présomption en faveur du maintien des droits antidumping, ce qui est incompatible avec les articles 2 et 11.3 de l'Accord antidumping.
- B. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction des droits antidumping effectué par la Commission, 66 Fed. Reg. 35997 (10 juillet 2001) et le maintien de ces droits en vertu de la

Détermination finale à l'effet de maintenir les droits antidumping, 66 Fed. Reg. 38630 (25 juillet 2001);

1. La Commission a appliqué de manière incorrecte le critère "il est probable que" pour déterminer s'il "est probable que [...] le dommage subsister[a] ou se reproduir[a]" s'il est mis fin à la mesure antidumping, ce qui est incompatible avec les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping.
 2. La Commission n'a pas effectué un "examen objectif" du dossier fondé sur des "éléments de preuve positifs" lorsqu'elle a déterminé qu'il "est probable que [...] le dommage subsister[a] ou se reproduir[a]" si la mesure antidumping est abrogée. La Commission a donc agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 6.6, 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.
 3. La Commission n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur les "effets du dumping" sur la branche de production nationale ni n'a examiné si "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" ont causé un dommage, ce qui est incompatible avec les articles 3.5 et 11.3 de l'Accord antidumping.
 4. L'évaluation cumulative du dommage effectuée par la Commission est incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'Accord antidumping.
 5. Les États-Unis ont appliqué les lois, règlements et dispositions administratives susmentionnés au réexamen à l'extinction visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance du Mexique d'une manière incompatible avec les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping en suivant les critères établis dans ces lois, règlements et dispositions administratives, selon lesquels la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", et doit "considérer que les effets qu'entraîne une décision d'abroger une mesure ou d'y mettre fin peuvent ne pas être imminents mais se manifester seulement à plus longue échéance".
- C. En ce qui concerne la détermination du Département à l'effet de ne pas abroger la mesure antidumping lors du quatrième examen administratif concernant les tubes de forage pétrolier en provenance du Mexique;
1. La détermination du Département à l'effet de ne pas abroger la mesure antidumping lors du quatrième examen administratif était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis en vertu des articles 2, 6 et 11 de l'Accord antidumping en ce sens qu'une mesure antidumping doit être éliminée dès lors qu'il est démontré qu'elle n'est pas nécessaire pour neutraliser le dumping.
 2. La décision du Département d'imposer de nouvelles conditions à Tubos de Acero de México S.A. de C.V. (Tamsa), sur une base rétroactive et sans préavis signifie que Tamsa a été soumis à de nouvelles conditions pour l'abrogation des mesures antidumping, ce qui est incompatible avec les articles X:2 et X:3 a) du GATT de 1994 et 11.2 de l'Accord antidumping.
 3. La méthode utilisée par le Département, qui est fondée sur la pratique de la "réduction à zéro" ("zeroing"), appliquée à une marge de dumping négative calculée pour l'un des produits exportés par Hylsa, laquelle a abouti à l'application d'une marge de dumping de 0,79 pour cent, est incompatible avec les articles 2.4 et 11.2 de l'Accord antidumping.

- D. Les lois, règlements et dispositions administratives susmentionnés des États-Unis obligent le Département et la Commission à agir d'une manière contraire aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC, ou empêchent le Département ou la Commission d'agir d'une manière compatible avec lesdites obligations, s'agissant en particulier de la détermination de l'existence d'un dumping. En conséquence, ces lois, règlements et dispositions administratives sont "en soi" incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1^{er}, 2, 11 et 18 de l'Accord antidumping et VI du GATT de 1994. En outre, dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions mentionnées, les lois, règlements et dispositions administratives sont incompatibles avec les articles 18.4 de l'Accord antidumping et XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Les allégations susmentionnées, prises dans leur ensemble, montrent que les États-Unis ont maintenu un droit antidumping au-delà du temps et de la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping, et dans des circonstances qui ne sont ni prévues par l'Accord antidumping ni conformes à ses dispositions, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles VI du GATT de 1994 et 11.1 de l'Accord antidumping. De plus, elles montrent que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois, règlements et dispositions administratives d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, ce qui n'est pas compatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

Le Mexique se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations. Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
